



*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2021-07-15**

**Séance du 11 février 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 11 février à 16h10, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, salle des Fêtes, 18 avenue de Ceinture à Enghien-les-Bains, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice:		33
Date de convocation	:	05/02/2021
Fin du Conseil	:	19h05

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1<sup>er</sup> Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVALRE, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Gisela BRARD, Pathe SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie-DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Conseillers municipaux

### **ÉTAIENT REPRESENTES :**

Patrice MANFREDI - pouvoir à Grégoire PENAVALRE  
Dominique RIPOLL - pouvoir à Sylvie NOACHOVITCH  
Paul AÏSS - pouvoir à Eric BASSOT  
Albert KALADJIAN - pouvoir Marie-Christine FAUVEAU  
Pauline BIDAUD - pouvoir à Marc ANTAO

### **ABSENTS :**

Sandra PHILIPPE  
Dominique CHARLET  
Anne-Estelle LHOTE  
Sophie MALEY

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie NOACHOVITCH**

**OBJET : Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) d'Enghien-les-Bains - définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2511-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5, L.132-7, L. 132-9, L. 153-8, L. 153-11, L. 153-31 à L. 153-33, R.153-1, R.153-11, R. 153-20 et R. 153-21,

**Vu** les articles L.103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la concertation préalable,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme d'Enghien-les-Bains révisé le 24 mars 2015 par délibération du Conseil municipal n°2015-12-15, et mis en compatibilité suivant l'arrêté préfectoral n°2017-14235 en date du 28 juillet 2017,

**Vu** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Enghien-les-Bains approuvée le 11 avril 2019 par délibération du Conseil municipal n°2019-44-11,

**Vu** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Enghien-les-Bains approuvée le 8 octobre 2020 par délibération du Conseil municipal n°2020-04-21,

**Vu** l'avis favorable des membres de la Commission Finances, Patrimoine et Travaux réunie le 4 février 2021,

**Considérant** qu'au regard de l'émergence de nouvelles problématiques sociales, environnementales et économiques, accentuées par la crise sanitaire mondiale actuelle, il s'avère nécessaire de revoir les enjeux de l'urbanisation du territoire enghiennois et de fixer une nouvelle philosophie, plus respectueuse de la préservation du cadre de vie si particulier à Enghien-les-Bains,

**Considérant** qu'il s'avère opportun de procéder à la révision du Plan local d'urbanisme d'Enghien-les-Bains,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITE**,

**PRESCRIT** le lancement de la procédure de révision du Règlement local de publicité de la commune d'Enghien-les-Bains,

**APPROUVE** les objectifs poursuivis par la commune d'Enghien-les-Bains à l'occasion de cette révision, comme suit :

### **LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **1. LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE**

- Renforcer la protection du patrimoine urbain, architectural et paysager,
- Garantir les caractéristiques propres à chaque quartier (gabarit des constructions –tissu dense de centre-ville ou tissu pavillonnaire-, implantation des constructions – présence de jardins-, architecture des constructions...).

#### **2. LE RENFORCEMENT DE LA NATURE EN VILLE**

- Désimperméabiliser les sols,
- Protéger la ressource « eau », - trame bleue -
- Renforcer la présence de la faune et de la flore par l'augmentation de la végétalisation et des espaces libres et l'identification des arbres à protéger – trame verte -

#### **3. L'AJUSTEMENT DES MODES DE DÉPLACEMENT**

- Favoriser le développement des mobilités douces,
- Réadapter les règles de stationnement aux usages et à l'offre de transport en commun.

### **LES OBJECTIFS SOCIO-ECONOMIQUES**

#### **4. LA MISE EN VALEUR DU DROIT À LA SANTE**

- Encourager un environnement plus sain par la création de lieux de respiration et de fraîcheur,
- Favoriser la sobriété carbone et énergétique des constructions,
- Lutter contre le bruit et la pollution visuelle et sonore.

#### **5. LA LUTTE CONTRE LA SPÉCULATION FONCIÈRE**

- Inciter à une densification mesurée des quartiers,
- Poursuivre la dynamique en faveur de la production de logements sociaux.

#### **6. L'ATTRACTIVITÉ LOCALE**

- Conforter l'attractivité culturelle, étudiante, sportive, solidaire et numérique de la ville,



- Favoriser le commerce de proximité et la diversité commerciale du centre-ville.

**APPROUVE** les modalités de concertation avec le public comme suit :

**1. INFORMER**

-Une page internet dédiée à la révision du PLU sera intégrée sur le site web de la Ville. Elle fera état de toutes les informations et les documents soumis à la concertation, des grandes étapes de la procédure ainsi que de son calendrier. Cette page internet fera état des dates et lieux des autres modalités de concertation.

-Des articles pédagogiques paraîtront dans le journal local « Reflets » à chaque grande étape de la procédure.

-Des affichages spécifiques sur les supports d'information de la ville (panneaux d'affichages) seront mis en place à chaque grande étape de la procédure.

**2. DÉBATTRE ET ÉCHANGER**

-Une réunion publique de présentation du projet et d'échange sera organisée à chaque temps fort de la procédure sous la direction du « groupe de travail – PLU ».

-Un cahier (type classeur) sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la mairie afin de recueillir les avis/observations/attentes/ contributions,

-Un lien sera placé sur la page internet dédiée du site web de la Ville afin d'envoyer directement des avis/observations/attentes/contributions,

-Une boîte mail dédiée sera créée afin de permettre l'envoi de mails,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la procédure de révision du Plan local d'urbanisme,

**DECLARE** que la dépense sera imputée au budget d'investissement de la commune d'Enghien-les-Bains,

**DIT** que la délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme,

**DIT** que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également notifiée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture  
et de la publication le 16 FEV. 2021

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI

**Le Maire**  
**1<sup>er</sup> Vice-président**  
**du Conseil départemental du Val d'Oise**



**Philippe SUEUR** \*



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

